

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
11	Parcelle Ouled Abbes 5	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	23714	24795
12	Sans nom	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	28097	24796
13	Parcelle Ouled Souissi 2	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	47535	24797
14	Parcelle Ouled Souissi 3	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	3882	24798
15	Parcelle puits de l'Etat	Secteur de Zaâfrana Délégation de Kairouan Sud	536	25727
16	Dachret Sidi Ali Ben Salem 1	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	165180	25685
17	Dachret Sidi Ali Ben Salem 2	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	62890	25686
18	Dachret Sidi Ali Ben Salem 3	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	100603	25687
19	Dachret Sidi Ali Ben Salem 4	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	103840	25688
20	Dachret Sidi Ali Ben Salem 5	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	122639	25689
21	Dachret Sidi Ali Ben Salem 6	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	212845	25690
22	Dachret Sidi Ali Ben Salem 7	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	117300	24731

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATION

**Par décret n° 2005-2029 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Abdeljalil Messaoudi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service des affectations au profit des services publics et des participations en nature de l'Etat dans les établissements et entreprises publics à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

**Décret n° 2005-2030 du 18 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et par le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 6 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu Le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1038 du 28 avril 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole du Kef.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La période de réalisation des travaux restant dans le cadre du projet est fixée à un an à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2003-1038 du 28 avril 2003 susvisé.

Les composantes à réaliser pendant cette période sont les suivantes :

#### **1 - Les travaux des aménagements hydrauliques :**

- l'installation des brises vents, la construction d'une prise d'eau, de trois stations de pompes, d'un bassin de filtration, d'un bassin d'eau, l'installation des équipements hydromécaniques, l'électrification de trois stations de pompes, l'approvisionnement en conduites principales et conduites de distribution d'eau et les travaux de leur installation, l'approvisionnement en bons d'eau et en outils hydrauliques, l'assainissement du périmètre irrigué et la création de circuit intérieur dans ledit périmètre.

#### **2 - Les travaux relatifs à la production animale :**

- l'équipement d'un centre d'insémination artificielle, l'amélioration de la race des bœufs et la cuniculiculture.

#### **3 - Les travaux relatifs à l'infrastructure de base :**

- l'aménagement de pistes agricoles et l'approvisionnement en eau potable,

#### **4 - Les expériences types de développement et de recherche :**

- la construction des locaux des groupements de développement et la formation de leurs membres.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

2 - la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - le système de suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef comprend l'emploi de directeur de l'unité ayant au moins le grade d'ingénieur des travaux et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques présidée par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 2005-2031 du 18 juillet 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat du Kef.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités du fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 mars 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, classée dans les autres zones agricoles, sise dans la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, d'une superficie de 5 hectares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un poste conventionnel de transformation de l'énergie électrique, haute et moyenne tension.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2005-2032 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Hasnaoui Zaidi, ingénieur général, directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### **Par décret n° 2005-2033 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Youssef Harbaoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration à la régie du matériel de terrassement agricole.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,